



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260

Séance du 31 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué,
s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Pierre CORPORANDY, Maire.

Date de convocation : **23 mai 2022**

Nombre de membres :

- En exercice : **19**
- Présents : **12**
- Votants : **16**

Présents M.M. : **CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER A.M.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.- DROGREY C.- MASSOLO L.- LOMBARD M.- DEROO C.-**

Pouvoirs M.M. : **PEYRE J. à CORPORANDY P.
RAYBAUD G. à DROGREY C.
ZATILLA A. à REDELSPERGER AM.
MARTIN S. à LOMBARD M.**

Absents M.M. : **COLLE E.- DURAND I.- VIOLA B.**

Secrétaire de Séance : **Anita LIONS**

1. DCM N° 2022/31 – Désignation du Jury d'Assises – Session 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il convient de tirer au sort sur la liste électorale six personnes afin d'établir la liste du jury d'assises pour la session de 2023.

Avant de procéder au tirage au sort, il rappelle que, pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui vient, en vertu de l'article 261 du code de la procédure pénale, modifié par la loi n°81-82 du 2 février 1981.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE par tirage au sort sur la liste électorale :

- Franck COURTOIS
- BAIXIN Rose-Marie
- Anthony DEROUET--LAISNE
- Alexandre LUCAS

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202231-DE

Reçu le 10/06/2022

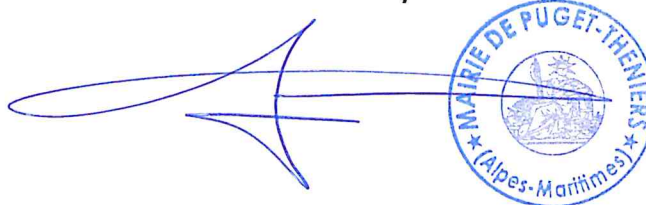
Publié le 10/06/2022

- Christian GUEDEU
- Franck PASCALET

Cette liste provisoire sera transmise au tribunal de grande instance de Nice avant le 15 juillet 2022. La liste définitive sera établie par tirage au sort dans le courant du mois de septembre par la commission prévue par l'article 262 du code de procédure pénale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Pierre CORPORANDY.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260

Séance du 31 mai 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué,
s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Pierre CORPORANDY, Maire.**

Date de convocation : **23 mai 2022**

Nombre de membres :

- En exercice : **19**
- Présents : **12**
- Votants : **14**

Présents M.M. : **CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER
A.M.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.-
DROGREY C.- MASSOLO L.- LOMBARD M.- DEROO C.-**

Pouvoirs M.M. : **PEYRE J. à CORPORANDY P.
RAYBAUD G. à DROGREY C.
ZATILLA A. à REDELSPERGER AM.
MARTIN S. à LOMBARD M.**

Absents M.M. : **COLLE E.- DURAND I.- VIOLA B.**

Secrétaire de Séance : **Anita LIONS**

2. DCM N° 2022/32 – Révisions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202232-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

CONSIDERANT les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

CONSIDERANT la nécessité de revenir sur le dispositif afin d'adapter le régime indemnitaire en vigueur aux évolutions de l'organisation communale et bénéficier d'un dispositif en adéquation avec les attentes municipales, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU l'avis du comité technique en date du 1^{er} avril 2022,

Considérant que le régime indemnitaire RIFSEEP se compose :

- ❖ d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- ❖ et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Dans ce cadre, la commune de Puget-Théniers a engagé une réflexion visant à revoir, pour les cadres d'emplois concernés par les textes, le régime indemnitaire des agents et modifier son dispositif de régime indemnitaire visant aux objectifs suivants :

- ❖ Prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- ❖ Reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- ❖ Favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général de ce nouveau dispositif de rémunération et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS **Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels sur emploi permanent relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Modalités d'attribution Individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement,
- ❖ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ❖ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ❖ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- ❖ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ❖ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 3 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régimes indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- ❖ **2 groupes en catégorie A,**
- ❖ **2 groupes en catégorie B,**
- ❖ **3 groupes en catégorie C.**

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202232-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

Pour la catégorie A :

- ❖ Encadrement avec niveau hiérarchique,
- ❖ Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité,
- ❖ Criticité du poste (décisions, aide aux élus, risque juridique et financier, disponibilité, autonomie),
- ❖ Niveau d'expertise dans le domaine d'intervention.

Pour la catégorie B :

- ❖ Encadrement avec niveau hiérarchique,
- ❖ Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité,
- ❖ Criticité du domaine géré,
- ❖ Niveau d'expertise dans le domaine d'intervention.

Pour la catégorie C :

- ❖ Niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, transversalité),
- ❖ Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines,
- ❖ Niveau de sujétions du poste.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit :

Ca t	Group e	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX	SECRETAIRE GENERAL	24.000 €
	G2		RESPONSABLE DE SERVICE CHEF DE PROJET	18.000 €
B	G1	RÉDACTEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX	SECRETAIRE GENERAL	19.860 €
	G2		RESPONSABLE DE SERVICE	13.500 €
C	G1	AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS D'ANIMATION ADJOINTS DU PATRIMOINE AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (A.T.S.E.M.)	RESPONSABLE DE SERVICE GESTIONNAIRE DE COMPETENCE	12.600 €
	G2		AGENT SPECIALISE	10.800 €
	G3		AGENT D'EXECUTION	8.600 €

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 2, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
A	G1	SECRETAIRE GENERAL	22.000 €
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE CHEF DE PROJET	16.000 €
B	G1	SECRETAIRE GENERAL	17.860 €
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	11.500 €
C	G1	RESPONSABLE DE SERVICE GESTIONNAIRE DE COMPETENCE	10.600 €
	G2	AGENT SPECIALISE	9.500 €
	G3	AGENT D'EXECUTION	7.000 €

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202232-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

- ❖ En cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à une promotion ;
- ❖ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ❖ le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- ❖ l'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- ❖ la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- ❖ l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- ❖ la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- ❖ formations suivies dédiées au développement des compétences.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à 100% de la quotité de temps du poste occupé.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Suivant certaines situations de congés, le versement de l'IFSE mensuel pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- ❖ En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera suspendu après un délai de carence annuel sur l'année civile fixé à 14 jours (journée de carence comprise) ou à compter du 3^{ème} arrêt initial de maladie ordinaire (hors prolongation). Le montant suspendu par jour d'arrêt sera d'un 1/30^{ème} du montant mensuel d'IFSE,
- ❖ En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- ❖ Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenu intégralement,
- ❖ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202232-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond CIA
A	G1	SECRETAIRE GENERAL	2.000 €
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE CHEF DE PROJET	2.000 €
B	G1	SECRETAIRE GENERAL	2.000 €
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	2.000 €
C	G1	RESPONSABLE DE SERVICE GESTIONNAIRE DE COMPETENCE	2.000 €
	G2	AGENT SPECIALISE	2.000 €
	G3	AGENT D'EXECUTION	2.000 €

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 2.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de : justifier d'un compte rendu d'entretien professionnel de la période de référence, y compris de sa collectivité d'origine ; de 6 mois d'activité effective dans la collectivité lors du calcul du CIA. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence sur la période de référence (juin N-1 => mai N).

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent pourra bénéficier de l'attribution du CIA sous réserve de : justifier d'un compte rendu d'entretien de la période de référence. Le montant sera calculé au prorata temporis de présence sur l'année de référence (N).

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- ❖ La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- ❖ Les résultats professionnels,
- ❖ L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ❖ Le sens du service public,
- ❖ La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- ❖ La manière de servir.

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202232-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA. À titre d'exemple, un agent donnant normalement satisfaction bénéficiera des trois quarts de la prime (75%), seuls les agents justifiant d'une année professionnelle exceptionnelle pourront atteindre le maximum de 100% ; dans le cas d'une valeur professionnelle dégradée voire insatisfaisante, les agents pourront voir diminuer leurs montants du CIA jusqu'à 0%.

Modulation du CIA du fait des absences

Le régime indemnitaire sera impacté par une suspension de versement de 1/360^{ème} du montant annuel de CIA par jour de CMO dans le cas d'un cumul de jours de CMO dépassant les 60 jours sur la période de référence : juin N-1 => mai N.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un seul calcul annuel en mai N et sera versé semestriellement en juin N et novembre N. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

DE RAPPORTER les délibérations des régimes indemnitaires incompatibles avec le RIFSEEP,

D'INSTAURER les nouvelles conditions de versement de l'IFSE selon les dispositions énoncées dans la présente délibération à compter du 1^{er} avril 2022,

D'INSTAURER les nouvelles conditions d'attribution du CIA selon les dispositions énoncées dans la présente délibération à partir du 1^{er} avril 2022,

D'INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2022 et suivants.

Mme Anita LIONS et M. Joseph PEYRE ne prennent pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Pierre CORPORANDY.

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202232-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

ANNEXE N°1 – SYNTHÈSE DU DISPOSITIF RIFSEEP

Cat.	Groupe	Cadre(s) d'emplois	Emplois / fonctions	AGENT NON-LOGÉ		
				Plafond RIFSEEP	Plafond IFSE	Plafond CIA
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX,	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	24.000 €	22.000 €	2.000 €
	G2		RESPONSABLE DE SERVICE CHEF DE PROJET	18.000 €	16.000 €	2.000 €
B	G1	TECHNICIENS TERRITORIAUX, RÉDACTEUR TERRITORIAUX,	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	19.860 €	17.860 €	2.000 €
	G2		RESPONSABLE DE SERVICE	13.500 €	11.500 €	2.000 €
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAÎTRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS D'ANIMATION,	RESPONSABLE DE SERVICE GESTIONNAIRE DE COMPÉTENCE	12.600 €	10.600 €	2.000 €
	G2		AGENT SPÉCIALISÉ	11.500 €	9.500 €	2.000 €
	G3		ADJOINTS DU PATRIMOINE, ATSEM,	9.000 €	7.000 €	2.000 €



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260

Séance du 31 mai 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué,
s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Pierre CORPORANDY, Maire.**

Date de convocation : **23 mai 2022**

Nombre de membres :

- En exercice : **19**
- Présents : **12**
- Votants : **16**

Présents M.M. : **CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER
A.M.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.-
DROGREY C.- MASSOLO L.- LOMBARD M.- DEROO C.-**

Pouvoirs M.M. : **PEYRE J. à CORPORANDY P.
RAYBAUD G. à DROGREY C.
ZATILLA A. à REDELSPERGER AM.
MARTIN S. à LOMBARD M.**

Absents M.M. : **COLLE E.- DURAND I.- VIOLA B.**

Secrétaire de Séance : **Anita LIONS**

3. DCM N° 2022/33 – Acquisition d'un terrain bâti sis 9 avenue Emmanuel Signoret – Section B n° 71, appartenant au Diocèse de Nice.

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier de l'Econome Diocésain en date du 24 septembre 2021 par lequel il informe la commune que l'Association Diocésaine de Nice – Paroisse Notre Dame du Var confirme son intention de vendre le bien sis 9 avenue Emmanuel Signoret.

Il donne lecture de l'avis de France Domaine en date du 16 janvier 2020 pour un montant de 70 000 €. Il précise néanmoins que le montant de cette acquisition ne nécessite pas une consultation de France Domaine.

Il expose que cette acquisition permettra de traiter un ensemble immobilier vétuste dont l'instabilité menace directement la sécurité publique,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Il demande au Conseil Municipal :

AR Prefecture

006-210600995-20220610-202233-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

- D'approuver l'acquisition du bien cadastré section B n° 71, sis 9 avenue Emmanuel Signoret – 06260 PUGET-THENIERS appartenant au Diocèse de Nice, composé d'un terrain d'une contenance de 658 m² sur lequel est érigé un local en état de délabrement d'une superficie d'environ 170 m² au prix de 70 000 € (Soixante-dix mille euros).

- De désigner la SCP BRUNET-BECK/ARBAUD, Notaires associés – 18 avenue Alexandre Bottin – 06260 PUGET-THENIERS, pour rédiger les actes nécessaires à cette acquisition.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} Adjointe à signer les l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition

Les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la section d'investissement du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

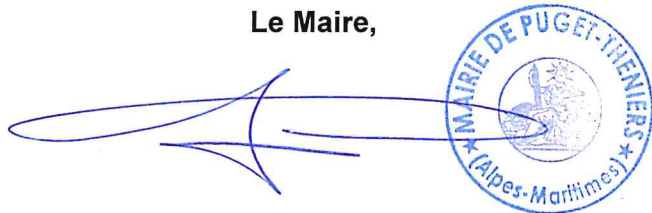
APPROUVE l'acquisition du bien cadastré section B n° 71, sis 9 avenue Emmanuel Signoret – 06260 PUGET-THENIERS appartenant au Diocèse de Nice, composé d'un terrain d'une contenance de 658 m² sur lequel est érigé un local en état de délabrement d'une superficie d'environ 170 m² au prix de 70 000 € (Soixante-dix mille euros).

DESIGNE la SCP BRUNET-BECK/ARBAUD, Notaires associés – 18 avenue Alexandre Bottin – 06260 PUGET-THENIERS, pour rédiger les actes nécessaires à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} Adjointe à signer les l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Pierre CORPORANDY.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260

Séance du 31 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué,
s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Pierre CORPORANDY, Maire.

Date de convocation : **23 mai 2022**

Nombre de membres :

- En exercice : **19**
- Présents : **12**
- Votants : **16**

Présents M.M. : **CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER
A.M.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.-
DROGREY C.- MASSOLO L.- LOMBARD M.- DEROO C.-**

Pouvoirs M.M. : **PEYRE J. à CORPORANDY P.
RAYBAUD G. à DROGREY C.
ZATILLA A. à REDELSPERGER AM.
MARTIN S. à LOMBARD M.**

Absents M.M. : **COLLE E.- DURAND I.- VIOLA B.**

Secrétaire de Séance : **Anita LIONS**

4. DCM N° 2022/34 – Décision Modificative n° 1 – Budget Général

M. Le Maire expose qu'il y a lieu d'effectuer les virements et ouvertures de crédits
suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	ARTICLE/OBJET	MONTANT
21	21318/190	Acquisition parcelle B n° 71 (Anc. Patronage)	80 000.00 €
23	2313/17	Aménagement Urbain	- 80 000.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE les virements et ouverture de crédits mentionnés ci-dessus.

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202234-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by several horizontal strokes, is positioned to the left of a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRIE DE PUGET-THENIERS" around the top and "Alpes-Maritimes" around the bottom, with a small emblem in the center.

Pierre CORPORANDY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260

Séance du 31 mai 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué,
s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Pierre CORPORANDY, Maire.**

Date de convocation : **23 mai 2022**

Nombre de membres :

- En exercice : **19**
- Présents : **12**
- Votants : **16**

Présents M.M. : **CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER
A.M.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.-
DROGREY C.- MASSOLO L.- LOMBARD M.- DEROO C.-**

Pouvoirs M.M. : **PEYRE J. à CORPORANDY P.
RAYBAUD G. à DROGREY C.
ZATILLA A. à REDELSPERGER AM.
MARTIN S. à LOMBARD M.**

Absents M.M. : **COLLE E.- DURAND I.- VIOLA B.**

Secrétaire de Séance : **Anita LIONS**

5. DCM N° 2022/35 – Calendrier des Foires commerciales

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 11/2018 du 8 février 2018 approuvant le calendrier des foires commerciales de la commune, établi comme suit :

FOIRES COMMERCIALES	OBSERVATIONS
2ème samedi de Février	+ Marché aux Truffes
3ème samedi de Mars	
3ème samedi d'Avril	
2ème samedi de Juin	
1er samedi d'Août	
dernier samedi de Septembre	
3ème samedi d'Octobre	+ Foire Concours Agricole

Il expose que les foires d'Avril, Juin, Août et Septembre ne donnent pas satisfaction en termes d'exposants et de fréquentation.

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202235-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

Il propose au Conseil Municipal de supprimer ces foires et de conserver uniquement la Foire commerciale de Février couplée avec le Marché aux Truffes, du 19 mars et la Foire d'Octobre couplée avec la Foire Concours Agricole.

Le marché public hebdomadaire du dimanche sera maintenu chaque lendemain des Foires sur la Place Adolphe Conil et sur l'Avenue Adjudant-chef Rémond.

Il demande au Conseil Municipal d'approuver le nouveau calendrier des Foires de la commune de Puget-Théniers, étant précisé qu'il prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le nouveau calendrier des foires commerciales de la commune de Puget-Théniers qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022, établit comme suit :

FOIRES COMMERCIALES	OBSERVATIONS
2 ^{ème} samedi de Février	+ Marché aux Truffes
19 mars	Foire aux premiers Plants
2 ^{ème} samedi de Mai	Foire aux Plantations
3 ^{ème} samedi d'Octobre	+ Foire Concours Agricole
4 ^{ème} samedi de Novembre	+ Marché de l'Arbre

DIT que le marché aux truffes, organisé par le Syndicat Agricole, devra obligatoirement avoir lieu en même temps que la foire de Février au même titre que la foire concours agricole organisée avec la foire d'octobre et que le Marché de l'Arbre organisé avec la Foire de Novembre.

DECIDE que le marché public hebdomadaire du dimanche sera maintenu chaque lendemain des foires.

DECIDE que les foires commerciales seront organisées sur les places A. Conil, A. Maillol et Parking M. Isnardy, Avenue Adj/chef Rémond et Parking du Clos Bouliste.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Pierre CORPORANDY.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260

Séance du 31 mai 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué,
s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Pierre CORPORANDY, Maire.**

Date de convocation : **23 mai 2022**

Nombre de membres :

- En exercice : **19**
- Présents : **12**
- Votants : **16**

Présents M.M. : **CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER
A.M.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.-
DROGREY C.- MASSOLO L.- LOMBARD M.- DEROO C.-**

Pouvoirs M.M. : **PEYRE J. à CORPORANDY P.
RAYBAUD G. à DROGREY C.
ZATILLA A. à REDELSPERGER AM.
MARTIN S. à LOMBARD M.**

Absents M.M. : **COLLE E.- DURAND I.- VIOLA B.**

Secrétaire de Séance : **Anita LIONS**

6. DCM N° 2022/36 – Tarifs et Règlement de location de matériel communal.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de fixer une grille tarifaire pour la location de matériel communal (Chaises, Tables, Barnum etc...) pour les manifestations privées en raison de la demande croissante des administrés.

Il propose de fixer les tarifs comme suit :

- Chaise	0.50 €/jour
- Banc	1.00 €/jour
- Tables	2.50 €/jour
- Barnum simple	15.00 €/jour
- Barnum de réception	30.00 €/jour
- Structure Podium	5.00 € le m ² /jour

Il propose également de facturer un forfait de 10.00 € pour couvrir les frais relatifs à la mise à disposition du personnel pour la remise et la récupération des mobiliers et un forfait de 100,00 € pour compenser le montage et le démontage des éléments du podium et/ou Barnum de réception par les agents du service Technique.

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202236-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

Il dépose sur le bureau le règlement du prêt de matériel.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de location de matériel communal pour les manifestations privées énumérés ci-dessus.

FIXE à 10,00 € (dix euros), le forfait pour couvrir les frais relatifs à la mise à disposition du personnel pour la remise et la récupération des mobiliers.

FIXE à 100,00 € (cent euros), le forfait pour compenser le montage et le démontage des éléments du podium et/ou Barnum de réception par les agents du service Technique.

APPROUVE le règlement du prêt de matériel qui est présenté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Pierre CORPORANDY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260

Séance du 31 mai 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué,
s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Pierre CORPORANDY, Maire.**

Date de convocation : **23 mai 2022**

Nombre de membres :

- En exercice : **19**
- Présents : **12**
- Votants : **16**

Présents M.M. : **CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER
A.M.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.-
DROGREY C.- MASSOLO L.- LOMBARD M.- DEROO C.-**

Pouvoirs M.M. : **PEYRE J. à CORPORANDY P.
RAYBAUD G. à DROGREY C.
ZATILLA A. à REDELSPERGER AM.
MARTIN S. à LOMBARD M.**

Absents M.M. : **COLLE E.- DURAND I.- VIOLA B.**

Secrétaire de Séance : **Anita LIONS**

7. DCM N° 2022/37 – Fixation du coût des interventions des services techniques pour le compte de tiers ou autre.

Monsieur le Maire expose que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers ou du fait de négligence ou de manque de civisme. Ces interventions représentent un coût pour la collectivité et peuvent perturber l'organisation des services techniques.

Il est proposé au Conseil de facturer les interventions rendues nécessaires pour les raisons suivantes :

- de sécurité ou de salubrité,
- de déficience du propriétaire suite à mise en demeure restée sans action,
- de dégradation des biens publics.

Exemples de prestations pouvant déclencher une facturation :

- Taille, élagage, tronçonnage et évacuation de végétaux ou matériaux encombrant le domaine public, engendrant un danger pour la sécurité publique, et résultant d'un défaut d'entretien du propriétaire suite à mise en demeure,

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202237-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

- Dégâts divers occasionnés sur le domaine public (chaussée, mobilier urbain, bâtiments, etc.) par un tiers identifié.

Dans le cas d'un tiers identifié, la Commune effectuera les travaux :

- soit en accord avec ce dernier sur la base du devis proposé,
- soit d'office, en cas de péril imminent ou après une mise en demeure préalable restée sans effet (un courrier, suivi d'une mise en demeure en lettre recommandée).

Les prestations effectuées par la commune, ou exécutées par une entreprise sur demande de la commune, seront à la charge du tiers.

Il est précisé que :

- Ces interventions sont mises en œuvre sur autorisation du Maire.
- Ces interventions ne concernent pas les dégâts intervenus lors d'intempéries.

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1er juin 2022 :

	Tarif en € TTC
Coût horaire de la main d'œuvre :	
Coût horaire de l'intervention (y compris main-d'œuvre, frais administratifs, matériels, etc.) :	75.00 €
Coût des fournitures concernant l'intervention pour le compte de tiers :	
Répercussion au tiers du cout facturé TTC à la commune par le ou les fournisseurs.	Au réel

Toute demi-heure entamée sera due. Le temps passé par les agents s'estime du départ au retour au centre technique communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

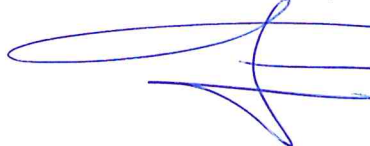
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter le principe de facturation pour les interventions rendues nécessaires pour les raisons explicitées ci-dessus.
- de facturer les interventions selon les modalités définies ci-dessus.
- d'appliquer les tarifs ci-dessus, à compter du 1er juin 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Pierre CORPORANDY.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260

Séance du 31 mai 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué,
s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Pierre CORPORANDY, Maire.**

Date de convocation : **23 mai 2022**

Nombre de membres :

- En exercice : **19**
- Présents : **12**
- Votants : **16**

Présents M.M. : **CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER
A.M.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.-
DROGREY C.- MASSOLO L.- LOMBARD M.- DEROO C.-**

Pouvoirs M.M. : **PEYRE J. à CORPORANDY P.
RAYBAUD G. à DROGREY C.
ZATILLA A. à REDELSPERGER AM.
MARTIN S. à LOMBARD M.**

Absents M.M. : **COLLE E.- DURAND I.- VIOLA B.**

Secrétaire de Séance : **Anita LIONS**

8. DCM N° 2022/38 – Règles de publication des actes (commune – de 3500 hab.)

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- VU** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

AR Prefecture

006-210600995-20220531-202238-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

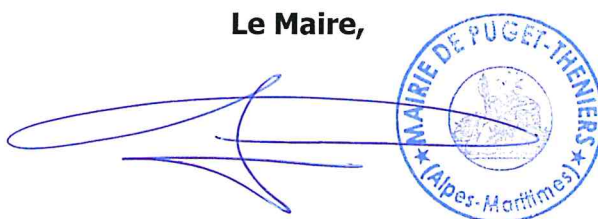
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modalité de publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

CHARGE M. Le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Pierre CORPORANDY.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS - 06260

Séance du 31 mai 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué,
s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M. Pierre CORPORANDY, Maire.**

Date de convocation : **23 mai 2022**

Nombre de membres :

- En exercice : **19**
- Présents : **12**
- Votants : **16**

Présents M.M. : **CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER
A.M.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- MICOL G.-
DROGREY C.- MASSOLO L.- LOMBARD M.- DEROO C.-**

Pouvoirs M.M. : **PEYRE J. à CORPORANDY P.
RAYBAUD G. à DROGREY C.
ZATILLA A. à REDELSPERGER AM.
MARTIN S. à LOMBARD M.**

Absents M.M. : **COLLE E.- DURAND I.- VIOLA B.**

Secrétaire de Séance : **Anita LIONS**

9. DCM N° 2021/39 – Fixation du prix de vente des porte-clefs et magnets sur la Régie de Recettes du Bureau d'Accueil Touristique.

M. Le Maire expose au Conseil Municipal, que le Service Patrimoine souhaite acquérir des porte-clefs et des magnets à l'effigie de la commune.

Il propose de fixer le prix de vente comme suit :

- Porte-clef : 2.50 € l'unité
- Magnet : 3.50 € l'unité

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le prix de vente des porte-clefs et des magnets comme indiqué ci-dessus.

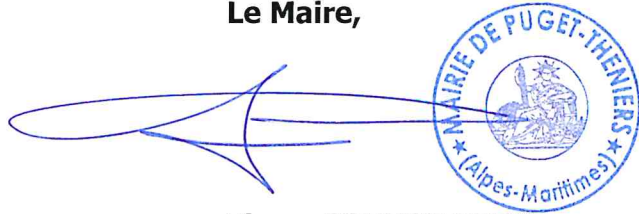
AR Prefecture

006-210600995-20220531-202239-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

DIT que ces porte-clefs et ces magnets seront vendus sur la Régie de Recettes du Bureau d'Accueil Touristique.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Pierre CORPORANDY.